



## **AVIS PUBLIC**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'administration du CSSS de la Montagne aura lieu :

**Date :** Le mardi 7 février 2012  
**Heure :** 18 h 30  
**Lieu :** Nouveau siège social du CSSS de la Montagne  
1980, rue Sherbrooke Ouest (angle St-Marc)  
11<sup>e</sup> étage

L'ordre du jour sera affiché 5 jours avant la tenue de la séance.

Conformément à l'article 161 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, les séances du conseil d'administration sont publiques et comportent une période de questions du public.

Conformément à l'article 34 du Règlement de régie interne du conseil d'administration de l'établissement, toute personne présente à une séance du conseil peut poser une question en autant qu'elle respecte les conditions et la procédure prévues au règlement.

### **Procédure à suivre pour soumettre une question au conseil**

Seules les questions orales sont admissibles durant la période de questions. Si la personne est incapable de s'exprimer, une autre personne peut poser la question à sa place, en sa présence.

Une personne qui désire poser une question au conseil d'administration doit se présenter à la salle où se tiendra la séance du conseil ou à tout autre endroit prévu dans l'avis de convocation au public, dans l'heure qui précède le début de la séance.

Elle doit donner au directeur général, ou à la personne qu'il désigne, son nom, son prénom et son adresse et, le cas échéant, le nom de l'organisation qu'elle représente. En outre, elle doit indiquer l'objet de sa question.

Le directeur général, ou la personne qu'il avait désignée, selon le cas, remet au président, au début de la séance, la liste des personnes qui se sont présentées ainsi que les renseignements qu'il a obtenus conformément au paragraphe précédent.

Le président accorde la parole, dans l'ordre d'inscription, aux personnes dont le nom apparaît sur cette liste.

Une personne qui a obtenu le droit de parole doit limiter son intervention à la question qu'elle avait indiquée. Le président y répond ou demande à un autre administrateur d'y répondre.

Le président peut permettre de poser un maximum de deux (2) questions accessoires à celle déjà posée par une même personne.

*Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la direction générale de l'établissement au 731-1386, poste 2331.*

